



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1086

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES**

**Avis de motion donné le 21 septembre 2016
Adopté le 5 octobre 2016
En vigueur le 30 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services afin de confirmer que les interdictions prévues au règlement ne s'appliquent pas à un changement d'occupant ou de locataire.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1086

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du *Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services*, R.A.V.Q. 919, est remplacé par le suivant :

« **3.** Une nouvelle utilisation du sol, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, un changement d'usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou toute autre intervention destinée à permettre d'augmenter la superficie de plancher d'un bâtiment dédiée à un usage de l'affectation « administration et services » est interdite sauf si cette intervention respecte les densités d'administration et services prévues à l'annexe I du présent règlement pour le territoire concerné. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services afin de confirmer que les interdictions prévues par le règlement ne s'appliquent pas à un changement d'occupant ou de locataire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.